

Arrêté préfectoral n° IC/2024/075 mettant en demeure la coopérative VIVESCIA de respecter les prescriptions applicables à son installation classée pour la protection de l'environnement, située sur le territoire de la commune de MONTCORNET

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1488 bis du 24 août 1995 autorisant la société CHAMPAGNE-CEREALES (rue de la Sucrerie) à exploiter un complexe céréalier sur le territoire de la commune de MONTCORNET ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2010/017 du 4 février 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société CHAMPAGNE-CEREALES (rue de la Sucrerie) pour son établissement situé sur le territoire de la commune de MONTCORNET ;

VU l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2010 susvisé qui stipule que :
« [...] toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.) [...] »

VU l'arrêté du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le récépissé de déclaration n° RD/2012/103 du 11 juillet 2012 concernant le changement d'exploitation au profit de la coopérative VIVESCIA ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 avril 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 3 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 13 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classées) a constaté que :

1. La clôture grillagée du côté « chemin du Hurtaut » a été découpée et permet aux personnes non autorisées à avoir accès aux installations.

CONSIDÉRANT que ce fait est de nature à porter atteinte aux tiers dans la mesure où, le non-respect des prescriptions sus-mentionnées les expose à un risque visant la sécurité et la salubrité publiques qui sont des intérêts cités à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la coopérative VIVESCIA de respecter les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

La coopérative VIVESCIA exploitant une installation de stockage de céréales, située « au-dessus du Pré (silo sucrerie) », sur le territoire de la commune de MONTCORNET, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2010 susvisé, en réparant par un système efficace et dissuasif la clôture du côté « chemin du Hurtaut » sous un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

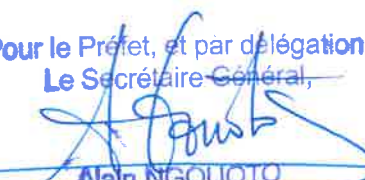
ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de MONTCORNET, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la coopérative VIVESCIA.

À Laon, le

14 MAI 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO